

RÉGIME DE L'INTÉGRATION FISCALE : FONCTIONNEMENT ET AVANTAGES ?



Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, quelle que soit leur activité peuvent, lorsqu'elles sont détenues à au moins 95 % par une société mère, opter pour le régime de l'intégration fiscale pour une durée de 5 ans renouvelables. Dans ce cas, on considère qu'elles constituent un groupe de sociétés dans lequel la société mère est seule redevable de l'IS sur l'ensemble des résultats des sociétés figurant dans le périmètre d'intégration.

Il s'agit de calculer un résultat commun aux différentes entités du groupe, les pertes des unes pouvant compenser les bénéficiaires des autres. Finalement c'est ce résultat commun qui sera imposé, l'idée étant d'arriver à une imposition globale plus faible que la somme de celles qui auraient été dues dans le régime de droit commun.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ?

Le régime de l'intégration fiscale n'est pas ouvert à toutes les sociétés.

Quelques règles doivent être respectées :

- Toutes les sociétés liées au mécanisme doivent être **soumises à l'IS et imposables en France**, sauf quelques exceptions concernant les sociétés étrangères qui seront étudiées ci-après,
- l'option est valable cinq ans et renouvelable indéfiniment ; la société doit notifier son option à l'administration fiscale avant la fin du délai accordé pour le dépôt de sa déclaration de résultats de l'exercice précédent. Il n'est pas possible d'opter pour une durée inférieure à 5 ans,
- les sociétés intégrées doivent ouvrir et clore leurs exercices, d'une durée de 12 mois, **aux mêmes dates**. Toutefois, à tout moment au cours de la période de 5 ans, la durée des exercices peut être modifiée, une fois pour être inférieure ou supérieure à 12 mois,
- le capital de la société mère (la société holding) ne doit pas être détenu à 95 % ou plus, directement, par une autre société passible de l'IS.

Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, dès lors que cette dernière ne détient pas plus de 95 % du capital de la ou des sociétés intermédiaires.

Les sociétés étrangères ne peuvent pas bénéficier du régime d'intégration fiscale, toutefois une société mère française détenue par une société étrangère a le droit d'opter pour le régime fiscal de groupe, si les filiales donnent leur consentement préalable à l'intégration, en revanche la société mère a la liberté de déterminer elle-même l'étendue du périmètre d'intégration.

Autrement dit, elle peut choisir de ne pas y soumettre certaines de ses filiales si elle le souhaite.

Les filiales françaises peuvent être intégrées au groupe fiscal lorsqu'elles sont détenues par la société mère, par l'intermédiaire d'une société étrangère (elle-même détenue à 95 % au moins par la société mère directement ou indirectement) dont le siège social est situé dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale avec la France en vue de lutter contre l'évasion fiscale. La société étrangère intermédiaire devra donner son accord à l'intégration de la filiale française dans le groupe fiscal.

Chaque société du groupe établit et déclare normalement son résultat fiscal, mais ne paie pas l'impôt sur les sociétés. La société mère détermine le résultat d'ensemble en faisant la somme algébrique des résultats de chaque société du groupe et le déclare. Elle est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe. Tous les résultats, positifs ou négatifs sont additionnés. Autrement dit, les pertes et les bénéfiques se compensent.

Des rectifications doivent être apportées au résultat d'ensemble afin de neutraliser les doubles emplois relatifs à des opérations réalisées entre sociétés du groupe : les abandons de créances ou les subventions directes ou indirectes consenties entre des sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2019 le principe général de neutralisation des subventions et abandons de créance en France a été supprimé.

La loi de Finances pour 2019 a étendu les avantages liés au régime d'intégration aux sociétés non cotées pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019. Autrement dit, l'intégration fiscale n'est plus réservée aux sociétés cotées.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE CE SYSTÈME ?

L'effet le plus évident est la **compensation** opérée entre les déficits réalisés par une ou plusieurs filiale(s) et les bénéfiques d'une ou plusieurs autre(s) société(s) du groupe intégré. Le résultat positif ou négatif de la holding doit bien entendu être également pris en compte dans le calcul.

L'intérêt d'opter pour le régime d'intégration fiscale est certain, lorsqu'on est en présence d'une filiale qui génère des pertes et dont on n'attend pas de résultats positifs dans l'immédiat. C'est également le cas lorsque l'on veut filialiser une nouvelle branche d'activité qui va engendrer des pertes pendant les premières années.

Ce mécanisme est également intéressant dans le cas d'une holding créée **pour la reprise d'une société par une personne physique**. Dans ce type de schémas, la holding emprunte une partie du montant nécessaire pour racheter les titres de la société cible ; ce prêt est ensuite remboursé au moyen des dividendes versés par sa filiale nouvellement acquise. Le déficit fiscal de la holding, lié aux frais financiers et à l'amortissement des frais d'acquisition est parfois important. Il peut alors être imputé sur le bénéfice de la société cible grâce à l'intégration et réduire ainsi la charge d'impôt globale. En pratique, le bénéfice remonte à la holding sans aucune déperdition fiscale.

Lorsque les sociétés sont bénéficiaires, l'option permet de neutraliser fiscalement les opérations commerciales et financières qui s'effectuent entre les différentes sociétés du groupe (avances sans intérêt, prix préférentiels).

Lorsque l'IS versé au titre du résultat d'ensemble est inférieur à la somme des impôts que chaque société aurait dû payer, la société mère réalise une économie d'impôt. Ce profit n'est pas imposable, la société mère peut en disposer à sa convenance. Toutefois, un accord entre les sociétés du groupe peut répartir cette économie entre elles.

Exemple

Une société (la société M) détient 97% de la société F1 et 100 % du capital de la société F2. Les trois ont opté pour le régime de l'intégration fiscale, son l'égide de M.

F1 a réalisé un résultat de – 15 000 euros en N, F2 a un bénéfice de 35 000 euros et M à fait une perte de 20 000 euros.

Grâce au régime de l'intégration fiscale le résultat commun pris en compte pour l'imposition des 3 société sera de $35\,000 - 15\,000 - 20\,000 = 0$. Aucune des trois entités ne paiera donc d'impôt au titre de l'exercice N.

Textes de loi et sources
BOFIP BOI-IS-GPE-10-20-10

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com